



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Pôle des Relations et des Ressources Humaines
Direction Expertise paie-pensions**

Pôle des Relations et des ressources Humaines

Direction Expertise paie-pensions

Bureau : DEPP

Affaire suivie par :

Pierre PELLETIER

Tél : 05 57 57 87 84

Mél : ce.depp@ac-bordeaux.fr

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Bordeaux , le 11/12/2020

Anne BISAGNI-FAURE

Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Rectrice de l'académie de Bordeaux

Chancelière des universités d'Aquitaine

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

s/c

Messieurs les Directeurs Académiques des Services de
l'Education Nationale (DASEN) de la Dordogne, de la Gironde,
des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements
d'enseignement privés sous contrat

Mesdames et Messieurs les chefs de service

Objet : Mise en place du Forfait Mobilité Durable

Références :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.
- NDS DAF C3 du 10/12/2020 relative aux modalités de prise en charge du « forfait mobilité durable »

Le forfait mobilité durable indemnise l'utilisation au moins 100 jours par année civile du vélo ou du covoiturage (comme passager ou conducteur) pour effectuer les déplacements domicile-travail. Il s'applique depuis le 11 mai 2020.

Il est possible d'utiliser alternativement le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation au cours d'une même année.

1) Modalités de mise en paiement

L'agent bénéficie l'année suivante du versement du forfait, en une seule fraction de 200€.

Pièces jointes

- Formulaire Forfait Mobilité Durable 2020

Le montant du forfait versé est limité à 100 euros et le nombre minimal de jours est réduit à 50 pour les déplacements effectués au cours de la seule année 2020 entre le 11 mai 2020 et le 31 décembre 2020.

Le seuil de 100 jours par an est modulé selon la quotité de temps de travail.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés également à proportion de la durée de présence de l'agent s'il a été recruté en cours d'année, s'il a été radié des cadres en cours d'année ou si son contrat a pris fin, s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité une partie de l'année.

Lorsque l'agent a eu plusieurs employeurs publics au cours de l'année de référence, le forfait est versé par chacun d'eux au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

2) Demande du bénéfice du forfait mobilités durables

Le paiement du forfait se fait sur demande de l'intéressé à son service RH en remplissant le formulaire en pièce jointe. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020.

Cette déclaration s'effectue au plus tard le 31 décembre de l'année de référence pour un paiement à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

Lorsque l'agent possède plusieurs employeurs publics, il doit déposer auprès de chacun d'eux sa déclaration.

3) Contrôle par l'employeur

Cas du vélo

L'attestation sur l'honneur de l'agent suffit normalement à justifier l'utilisation du vélo.

Cependant, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien pour un vélo).

Cas du covoiturage

L'utilisation du covoiturage doit faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut réclamer à cette fin :

- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plateforme de covoiturage ;
- Si le covoiturage s'effectue en dehors des plateformes professionnelles, une attestation sur l'honneur du covoiturer peut suffire ;
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).

4) Situations d'exclusion

Certains personnels sont exclus du dispositif ; il s'agit des agents :

- percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur(s) lieu(x) de travail ;
- bénéficiant d'un logement de fonction ;
- ne supportant aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail (transport collectif gratuit ou transport gratuit par l'employeur) ;
- disposant d'un véhicule de fonction ;
- en situation de handicap travaillant en région parisienne qui sont dans l'incapacité d'utiliser les transports en commun et qui bénéficient d'une allocation spéciale de transport.

Le forfait mobilité durable et la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo ne sont pas cumulables.

5) Dispositif transitoire pour l'année 2020

Pour la période du 11 mai au 31 décembre 2020, le formulaire doit être retourné par l'agent à son service RH au plus tard le 31 décembre 2020 (cachet de la poste faisant foi).

Le montant du forfait versé est limité à 100 euros et le nombre minimal de jours est réduit à 50 pour les déplacements effectués au cours de la seule année 2020 entre le 11 mai 2020 et le 31 décembre 2020.

Le forfait mobilité durable et la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo ne sont normalement pas cumulables. Toutefois, pour la seule année 2020, les agents peuvent bénéficier des deux dispositifs à condition que leur versement intervienne au titre de deux périodes distinctes.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
Délégué aux relations et ressources humaines

Thomas RAMBAUD